

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.360 du 13 mai 2014

G./A.207.749/VI-19.878

En cause : **DRAPS** Alain,

ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill, n° 253/40,
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des Classes moyennes, des P.M.E.,
des Indépendants et de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 janvier 2013, Alain DRAPS demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 30 octobre 2012, à tout le moins en ce qu'elle lui refuse la dispense des cotisations trimestrielles 1/2013-3/2012 et des cotisations de régularisation trimestrielles du 1/2011 jusque et y compris 1/2012".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 24 mars 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'examiner l'affaire par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 23 avril 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Lidwine CROSSET, loco Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision contre laquelle le présent recours est dirigé a pour objet le refus de dispense des cotisations trimestrielles dues par le requérant du premier trimestre de l'année 2012 jusque et y compris le troisième trimestre de l'année 2012 et des cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre de l'année 2011 jusque et y compris le premier trimestre de l'année 2012.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense demandée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1^o, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la Commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que le requérant a été induit en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens

sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M^{mes} Odile DAURMONT,
Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Président de chambre,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.